

Le quorum n'ayant pas été atteint le 19 juin 2026,
Suite à la convocation du 30 juin 2026,
Le Comité Syndical réuni de plein droit à Aire sur la Lys le 10 juillet 2026

Étaient présents :

Mmes Chevalier, Mariage-Desreux, MM. Bezirard, D'Argy, Dissaux, Hocq, Houssin, Legrand, Mequignon, Monpays

Étaient excusés :

Mmes Delrue, Duwicquet, MM. Barbarin, Beauchamp, Blondeau, Caillieret, Dieusart, Leclercq, Ledoux, Perin, Waymel

Pouvoirs :

M. Beauchamp donne pouvoir à M. Hocq
M. Waymel donne pouvoir à M. Houssin
M. Blondeau donne pouvoir à M. Bézirard

Vu le rapport n° 7a-26

DECIDE

Les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont les suivantes :

- L'appel à candidature peut être effectué par le biais des convocations de l'assemblée délibérante à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CAO mais il peut également être effectué à l'ouverture de ladite séance,
- Les listes peuvent être déposées au siège administratif du SMAEL, préalablement à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CAO jusqu'à l'appel à candidature effectué à l'ouverture de cette séance,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais elles doivent néanmoins comporter autant de sièges de titulaires que de suppléants,
- Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politiques de l'assemblée délibérante.

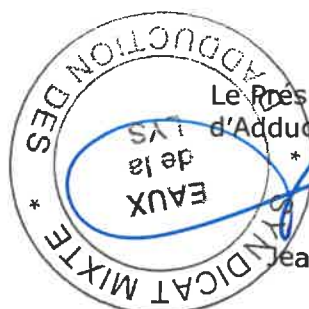
VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président du Syndicat Mixte
d'Adduction des Eaux de la Lys



Jean-Claude DISSAUX

RAPPORT : 7a-26

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION
DES EAUX DE LA LYS**

OBJET : Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO

L'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Le syndicat mixte est un établissement public ».

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, « pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT. Ce dernier établit que, s'agissant d'un établissement public, la commission est présidée par le président du syndicat ou son représentant et est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux articles D. 1411-3 et suivants du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Il ressort des articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT que l'élection des membres de la commission doit se faire sur la base de listes préalablement déposées dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Il en ressort également que l'élection des membres de la commission doit en toute hypothèse s'opérer en deux étapes :

Une première étape consistant pour l'assemblée délibérante à fixer les conditions de dépôt des listes ;

Une seconde étape consistant dans l'élection des membres de la commission au scrutin de liste, sur la base des listes préalablement déposées.

Afin de garantir l'effectivité du dispositif, il importe que ces deux délibérations soient adoptées lors de séances distinctes de l'assemblée délibérante afin de laisser le temps nécessaire aux élus pour constituer les listes sur la base desquelles s'opérera l'élection.

Le Gouvernement a toutefois précisé que les dispositions du CGCT « *n'interdisent pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 3122-5 du CGCT pour l'élection de la commission permanente du conseil départemental (le dépôt des listes s'effectuant dans l'heure qui suit la délibération du conseil concernant la composition de la commission, sans que cette délibération ait à être préalablement rendue exécutoire). La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités (CAA Douai, 11 mai 2010, no 08DA00104, Groupe Partouche, confirmé par CE, 19 mars 2012, no 341562, SA Groupe Partouche)* ».

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer tout d'abord pour les conditions de dépôt des listes. Il sera procédé à l'élection des membres de la CAO en fin d

Les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

- L'appel à candidature peut être effectué par le biais des convocations de l'assemblée délibérante à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CAO mais il peut être effectué à l'ouverture de ladite séance,
- Les listes peuvent être déposées au siège administratif du SMAEL, préalablement à la séance lors de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CAO jusqu'à l'appel à candidature effectué à l'ouverture de cette séance,
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais elles doivent néanmoins comporter autant de sièges de titulaires que de suppléants,
- Le dépôt d'une liste unique est possible dès lors qu'il est précisé qu'elle résulte de la volonté de constituer une liste unique d'union des différentes composantes politique de l'assemblée délibérante.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir délibérer sur ces conditions.

Vu, le **10 JUIN 2026**

Le Président du Comité Syndical

Jean Claude VISSAUX